

ACCORD COLLECTIF SUR LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES DE RADIO FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **RADIO FRANCE**

ci- après désignée « RADIO FRANCE »

ET :

Les ORGANISATIONS SYNDICALES

ci- après désignées ensemble « LES ORGANISATIONS SYNDICALES »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

1°)- Les Parties signataires constatent que RADIO FRANCE confie à ses collaborateurs-trices journalistes au sens des articles L. 7111-3 à 7111-5 du code du travail, dont le contrat est soumis à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ) et à l'accord collectif pour les journalistes de RADIO FRANCE du 5 juin 2015, la tâche de créer, outre des Œuvres radiophoniques, des contenus et Œuvres ensemble dénommés « Œuvres multimédia » portant sur des photos, des textes, des infographies, des reportages vidéos ou multimédias mêlant ces différents genres d'expression, destinés à enrichir sa production et sa programmation et, d'une manière générale, à être utilisés pour l'ensemble de ses activités.

RADIO FRANCE, qui entend demeurer un média de référence auprès du public dont les habitudes de consommation de la radio ont considérablement évolué, souhaite inciter ses journalistes à participer pleinement à cette diversification de sa production et doit pouvoir exploiter de la manière la plus large et diversifiée les contenus et Œuvres protégées, qu'ils créent en exécution de leur contrat de travail et ce, dans le respect de leurs droits d'auteur.

2°)- Dans ce contexte fortement concurrentiel et évolutif, les Parties signataires se sont rapprochées en vue de la conclusion d'un nouvel Accord d'entreprise se substituant à celui du 10 mars 2006 et s'inscrivant dans les accords internes relatifs au multimédia, en organisant, de manière spécifique, les conditions de l'exploitation, commerciale ou non commerciale, par RADIO FRANCE des Œuvres de ses journalistes salariés et la rémunération complémentaire revenant à ces derniers au titre des exploitations secondaires desdites Œuvres.

A cette occasion, les Parties ont estimé que l'intervention de la SCAM (Société Civile des Auteurs Multimédia), société de perception et de répartition des droits relevant des articles L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, dans l'administration des droits d'auteur revenant aux journalistes au titre de l'exploitation secondaire de leurs Œuvres faites à charge d'emploi, était de nature à améliorer les conditions dans lesquelles pourraient être perçus et distribués ces droits complémentaires.

3°)- L'objet du présent Accord collectif est donc de définir et couvrir les exploitations des Œuvres des journalistes salariés de RADIO FRANCE définis à l'article 1 du présent accord, qui constituent des « utilisations primaires » dont les droits d'exploitation lui sont cédés en contrepartie du salaire ; ainsi que de rappeler les conditions applicables aux exploitations éventuellement réservées aux journalistes en vertu du code de la propriété intellectuelle.

S'agissant des autres exploitations, dénommées a contrario « utilisations secondaires », les Parties conviennent que l'autorisation correspondante sera donnée à titre exclusif à RADIO FRANCE par la SCAM, à laquelle elles sont convenues de confier la gestion collective des droits liés à l'exploitation secondaire des Œuvres des journalistes, en appelant à ce que les mécanismes de gestion collective mis en œuvre reposent sur un principe de mutualisation prédominante des droits à répartir entre journalistes, sauf exception justifiée par la nature de l'exploitation considérée.

Cette autorisation fait l'objet du Protocole d'accord conclu entre la SCAM et RADIO FRANCE concomitamment à la signature du présent Accord collectif.

4°)- Les Parties ont considéré également devoir préciser, dans le présent Accord collectif, les contours et la mise en œuvre du droit moral des journalistes dans le périmètre de leurs activités.

5°) En cas de changement du périmètre de franceinfo : ou du lancement d'une autre « offre globale » coproduite, notamment si l'information locale figure dans le nouveau périmètre, RADIO FRANCE s'engage à inviter les organisations syndicales à réviser le présent accord ainsi qu' à engager la révision du Protocole d'accord conclu entre la SCAM et RADIO France.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Champ d'application

Le présent Accord collectif se substitue à tout accord précédent relatif aux droits d'exploitation des Œuvres des journalistes salariés de RADIO FRANCE.

Sont visés :

- les journalistes de RADIO FRANCE liés à leur employeur par un contrat de travail de droit français en CDI ; ainsi que les journalistes en CDD et les pigistes dans la mesure où ils seraient affectés aux tranches d'information, pour les Œuvres créées par les uns et les autres dans le cadre de la relation salariale (« les journalistes ») ;

- toutes les œuvres créées dans le cadre de la relation de travail (« Œuvres »).

B <

147

BG

Article 2 : Exploitation des Œuvres des journalistes

2.1 Utilisations primaires

Les droits de reproduction, de représentation* et d'adaptation des Œuvres des journalistes sont cédés à RADIO FRANCE pour la durée légale de la propriété intellectuelle et pour le monde entier à titre exclusif, et sont rémunérés dans le cadre du salaire dans la mesure des exploitations mentionnées ci-dessous, dénommées « utilisations primaires » :

1°)- la diffusion/rediffusion des Œuvres par ondes radiophoniques dans le programme d'une même chaîne, y compris son simulcast accessible à partir du site ou de l'application mobile correspondant de la chaîne ; ainsi que la diffusion/rediffusion des Œuvres spécifiquement réalisées pour la chaîne TNT franceinfo , au sein des espaces de programmation dont RADIO FRANCE a la responsabilité éditoriale, y compris le simulcast du programme à partir du site ou de l'application mobile correspondant de la chaîne ;

2°)- le simulcast** entre l'une quelconque des chaînes radiophoniques de RADIO FRANCE et la chaîne franceinfo ;

3°)- l'utilisation de courts extraits pour la présentation et le rappel des programmes ou encore dans le cadre de bandes annonces ou séquences promotionnelles sur les chaînes ou sites de RADIO FRANCE, à l'exclusion de toute publicité ;

4°)- la mise en ligne d'une Œuvre sonore inédite pour le web et de ses enrichissements multimédias, ou d'une Œuvre multimédia, interactive ou non, sur l'un ou l'autre des sites de RADIO FRANCE ou sur un espace du site internet franceinfo sous sa responsabilité éditoriale, pour une durée de 24 heures ;

5°)- la sonorisation des halls, couloirs, standards et ascenseurs de la Maison de RADIO FRANCE et autres implantations (locaux de RADIO FRANCE tels que les radios locales ou le bâtiment « Mangin », ou implantations ponctuelles) ;

6°)- les utilisations suivantes prévues par le cahier des missions et des charges de RADIO FRANCE pour ses activités dans le respect du droit moral :

- mise à disposition obligatoire auprès de RFO & RFI d'extraits des journaux radiodiffusés et des émissions d'actualité,
- relais directs ou différés par d'autres organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'UER ou du réseau des Medias Francophones Publiques (les Œuvres des pigistes sont exclus de ces échanges),
- envois de programmes dans le cadre d'échanges organisés au sein des programmes de coopération suivants : UER, CIRTEF, échanges Franco-Allemands, URTI, SEFOR, COPEAM.

Il est précisé, d'une manière générale, que chaque émission pouvant comporter des Œuvres donne lieu à un enregistrement, que celui-ci soit nécessité notamment au regard du droit de réponse, du dépôt dans le fonds d'archives de l'INA ou du dépôt légal audiovisuel.

* : au sens de diffusion de l'œuvre

** : au sens de diffusions simultanées

Handwritten signatures and initials:
A large signature 'N.B.' is written above the page number.
Below the page number, there are several initials and signatures in blue ink: 'FNB', 'BX', '12', and '3G'.

2.2 Utilisations réservées aux journalistes nécessitant le respect d'une procédure préalable entre RADIO FRANCE et tout journaliste concerné

Conformément à l'article L.121-8 du code de la propriété intellectuelle, tout journaliste pourra réutiliser tout ou partie de ses Œuvres dans le cadre d'un recueil de ses propres Œuvres, après avoir informé la direction générale (ou son représentant expressément mandaté) de l'utilisation envisagée. L'exercice par le journaliste de son droit suppose que ladite exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à la programmation de RADIO FRANCE du fait de l'actualité. Selon le projet, RADIO FRANCE se réserve la possibilité de conclure une convention avec l'éditeur du journaliste.

2.3 Utilisations secondaires renvoyées à la gestion collective des droits par la SCAM

RADIO FRANCE s'engage à recueillir l'accord exprès du journaliste auteur de la photographie ou de la séquence vidéo, dans l'hypothèse où elle envisagerait de la céder ou mettre à disposition d'une quelconque manière à des fins religieuses ou politiques, ou à faire recueillir cet accord exprès par le tiers mandaté pour la commercialisation visé à l'article 2.3.2°).

1°)- Les utilisations secondaires des Œuvres - définies par opposition aux « utilisations primaires » précédemment énumérées – font l'objet d'une autorisation accordée à titre exclusif à RADIO FRANCE en vertu d'un Protocole d'accord séparé signé le même jour entre RADIO FRANCE et la SCAM, cette dernière agissant pour le compte des journalistes appelés à lui faire apport des droits correspondants, sur le fondement du présent Accord collectif.

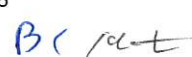
A cet égard, il est rappelé que l'existence dudit Protocole ne porte pas atteinte à la maîtrise du choix et des modalités des exploitations secondaires considérées, qui relève exclusivement de RADIO FRANCE.

2°)- En particulier, les Parties signataires conviennent que RADIO FRANCE pourra mettre toute photographie ou séquence vidéo réalisée dans le cadre du contrat de travail à disposition d'un tiers à titre payant, directement ou via l'intervention d'un tiers mandaté pour la commercialisation, en cherchant à valoriser sa production interne au mieux des intérêts communs dans le respect du droit moral.

RADIO FRANCE s'engage à désigner un tiers mandaté pour la commercialisation dans le cadre des procédures en vigueur, dans les 6 mois suivant la signature du présent accord. Radio France s'engage à mettre une clause, dans le contrat avec le tiers mandaté pour que la commercialisation, notamment pour les documents rares, ne soit pas manifestement décorrélée des tarifs proposés en direct par d'autres médias.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause les recettes nettes encaissées par RADIO FRANCE au titre de ces exploitations seront reversées à la SCAM dans le cadre du Protocole précité à un taux qui ne saurait être inférieur à 50 %.

Dans la mesure où Radio France remplit ses engagements notamment de valorisation, le (la) collaborateur-trice sollicité-e directement par un tiers est tenu-e de passer par ce dispositif.

Article 3 : Droit moral des journalistes

Eu égard à la circulation accélérée des flux d'information, dans des formats et sur des supports ou médias toujours plus diversifiés, RADIO FRANCE et les ORGANISATIONS SYNDICALES ont souhaité préciser les contours du droit moral attaché aux Œuvres des journalistes concernés par l'Accord.

Le droit moral, qui est acquis aux salariés auxquels la qualité d'auteur est reconnue, est imprescriptible et incessible et le droit de paternité sur l'œuvre de l'esprit est essentiel.

Les journalistes restent titulaires de l'ensemble des prérogatives qui leur sont conférées au titre du droit moral par la Loi et les Tribunaux. RADIO FRANCE réaffirme son attachement au respect des droits moraux des journalistes.

Il est rappelé le principe fondamental qu'une Œuvre doit être diffusée ou rediffusée en intégralité. Tout découpage doit être réalisé exclusivement par un journaliste. En cas de découpage de l'Œuvre, si l'auteur ne peut le faire lui-même, il doit être averti par mail lors d'une modification d'un reportage ou de l'utilisation d'un extrait d'une interview, journal, chronique ou émission pour pouvoir contrôler que le découpage ne fausse pas le sens de l'Œuvre.

RADIO FRANCE respecte par principe l'intégrité d'une Œuvre et s'interdit de rajouter des publicités à l'intérieur d'une Œuvre (sauf publicité déjà diffusée à l'antenne).

RADIO FRANCE supprimera immédiatement une publicité jugée inconvenante apposée à une Œuvre lors de l'exploitation primaire d'une Œuvre sonore inédite pour le web et de ses enrichissements multimédias, ou d'une Œuvre multimédia, ou lors de l'exploitation secondaire de celles-ci, lorsque l'auteur en fera la demande.

Un journaliste signe tout contenu qu'il publie. Sur les supports multimédia, cette signature est affichée sur la même page que le contenu correspondant. La double signature des contenus des journalistes est un principe. Le premier auteur est cité. Le journaliste qui remet en forme pour une exploitation secondaire est également cité. Le premier auteur a la faculté de faire enlever sa signature s'il le souhaite. Ce principe vaut pour tout support dès que c'est techniquement possible (sites web, applications, agence interne).

RADIO FRANCE précise qu'elle a rappelé, dans ses relations de partenariat avec France Télévisions, que celle-ci devait respecter le droit moral des journalistes de Radio France.

RADIO FRANCE s'engage à ne faire aucun mélange entre des contenus journalistiques et d'autres contenus éditoriaux sans accord écrit demandé au journaliste. Les contenus web visant à assurer une promotion de partenaires commerciaux et de partenaires d'image de RADIO FRANCE ne ressortent pas du travail des journalistes, conformément à la Charte d'éthique professionnelle des journalistes qui dispose que : « un journaliste digne de ce nom refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication ».

Les pages de partenariat doivent être identifiées comme telles. Dans les pages de partenariat, les références aux collaborations d'antenne des salariés doivent être explicites.

Les photos d'actualité (renseignées comme telles par leur auteur dès leur dépôt dans la photothèque de Radio France) présentes sur les sites RADIO FRANCE doivent obligatoirement comporter le nom de leur auteur, quelle que soient leur provenance. Le recadrage et le « légende » des photos de journalistes seront effectués par des journalistes.

Handwritten signatures and initials: "NB" (top right), "PMB" (bottom left), "BC" (bottom center), "mkt" (bottom center), and "36" (bottom right).

Toute utilisation d'une photo d'un journaliste pour un contenu autre que journalistique devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable signée par son auteur.

Il est rappelé que toutes les photos d'actualité (renseignées comme telles par leur auteur dès leur dépôt dans la photothèque de Radio France) par opposition aux photos d'illustration, ne peuvent être retouchées.

Radio France s'engage à rajouter, dans l'interface de gestion des photos (Orphéa ou tout autre logiciel retenu par Radio France), une distinction à cocher par l'auteur de la photo -s'il est journaliste et/ou technicien de reportage et dans ces deux cas seulement- indiquant s'il s'agit d'une photo d'actualité ou d'illustration. A défaut, toute photo ou vidéo rentrée par un journaliste est considérée comme photographie d'actualité et ne peut donc pas être retouchée.

Des bandeaux d'actualités pourront être réalisés, mais uniquement avec l'accord final d'un journaliste.

Les journalistes qui réalisent des photos/ séquences vidéos susceptibles d'être utilisées dans le cadre des activités de RADIO FRANCE doivent enregistrer celles-ci dans la photothèque de RADIO FRANCE (logiciel Orphéa ou tout autre logiciel retenu par Radio France) ; ils sont informés des dispositions du présent accord et sont informés qu'ils doivent signer une adhésion à l'accord (annexe 1) afin de pouvoir alimenter Orphéa (ou tout autre logiciel retenu par Radio France).

Cependant, une période de temps est nécessaire pour la mise en œuvre complète du processus. Un point d'étape sur son avancement sera effectué dès septembre 2017 par exception au principe de la commission de suivi annuelle prévue à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 – Modalités de suivi de l'accord

Une commission de suivi est constituée, à raison de deux représentants journalistes de chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la direction de RADIO FRANCE en nombre au plus égal à celui des représentants des organisations syndicales. Son Président sera désigné en début de chaque séance parmi les représentants de la direction.

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

La commission se réunit à la demande d'une des parties signataires, en cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent Accord.

Article 5 – Durée de l'accord

Le présent Accord se substitue, en l'annulant et le remplaçant, à l'accord du 10 mars 2006 sur les exploitations secondaires des prestations des journalistes.

Il est signé pour une durée déterminée de 4 années courant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de sa signature.

Néanmoins, la rémunération par répartition entre les journalistes de 7.5% de l'Assiette 2016 de calcul de la RES, telle que définie par l'accord du 10 mars 2006, sera versée aux journalistes par Radio France en décembre 2017 (en effet, la redevance que Radio France versera à la Scam sur assiette

2017 sera régularisée auprès de celle-ci le 30 avril 2018 au plus tard pour un versement aux journalistes en 2018).

Des négociations en vue de la mise à signature d'un nouvel accord s'ouvriront à l'initiative de la direction dans les 9 mois précédant l'échéance du présent accord.

La convention entre RADIO FRANCE et la SCAM prendra fin de manière concomitante à l'échéance du présent accord. Néanmoins, l'application de la convention entre RADIO FRANCE et la SCAM devenue caduque se poursuivra autant que nécessaire jusqu'à la complète exécution des obligations respectives de ses signataires, au titre des exploitations intervenues pendant sa durée d'application.

Conformément articles L. 2231-6 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du travail et à l'issue du délai d'opposition, le présent accord sera déposé à la diligence de l'entreprise :

- en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la DIRECCTE de son lieu de conclusion ;
- un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de sa conclusion.

Un exemplaire du présent accord sera remis à chaque partie signataire.

Le présent accord fera l'objet d'une communication auprès des journalistes de Radio France et sera mis à disposition sur l'Intranet.

Fait à Paris, le **27 JUIL. 2017**

Pour RADIO FRANCE

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES

Annexe 1 :

Acte d'adhésion

Je, soussigné-e,

(matricule)

collaborateur-trice exerçant au sein de RADIO FRANCE le métier de journaliste.

Déclare être informé-e des termes et conditions posés par l'Accord collectif sur les droits d'auteur des journalistes de RADIO FRANCE dont je déclare avoir pris connaissance, notamment en matière de gestion de mes photos/ séquences vidéos susceptibles d'être utilisées dans le cadre des activités de RADIO FRANCE.

S'engage par le présent acte à enregistrer celles-ci dans la photothèque de RADIO FRANCE (logiciel Orphéa ou tout autre logiciel retenu par Radio France).

Fait à Paris, le

Signature du (de la) collaborateur-trice

Handwritten signatures and initials:
A large blue signature, possibly "N.B.", is at the top right.
Below it, the initials "B.C." are written in blue.
To the right of "B.C.", there is a signature that looks like "M.E.".
At the bottom right, the initials "B.G." are written in blue.